

2024 · 014



République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE-AUGES

Arrêté municipal n°2024_08

Objet:

***Règlement du
cimetière
communal***

Le Maire de la commune de Mallefougasse-Augès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et des décrets consécutifs ;

Vu les délibérations du 18 décembre 2023 D_2023_063, D_2023_064 et D_2023_065 et suivantes en vigueur;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Mallefougasse-Augès dispose d'un cimetière communal destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Localisation du cimetière communal

Le cimetière de la commune de Mallefougasse-Augès est situé n° 196 chemin du Clos.

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective ;
- Aux personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 3. Choix des emplacements

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements

2024 - 015



destinés à l'inhumation des défunts.

Article 4. Désignation des emplacements

Le cimetière comprend :

- Des terrains communs
- Des terrains concédés (concessions pour fondation de sépulture privée)
- Un jardin du souvenir
- Un columbarium
- Des cavurnes
- Un ossuaire
- Un caveau provisoire

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Tous les jours.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du Maire.

Article 6. Renseignements des familles

S'adresser au secrétariat de la mairie (aux jours et heures d'ouverture du secrétariat)

Numéro de téléphone de la mairie : 09 79 31 33 20

Article 7. Accès au cimetière communal

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux, des fleuristes, des secours et ceux des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale du Maire peuvent accéder au cimetière. Celle-ci ne pourra être accordée qu'aux personnes incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est donc interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux marchands ambulants, mendiants et sollicitateurs ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Article 8. Plantations et fleurissement des tombes

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

L'espace de fleurissement situé devant le columbarium est réservé aux concessionnaires des columbariums.

Le fleurissement doit être entretenu. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage, et ne dépasseront pas la limite du terrain concédé. Si le concessionnaire ne respectait pas ces prescriptions, l'Administration pourrait les mettre en demeure de les exécuter sous 10 jours. Passé ce délai, les services techniques de la commune procéderont au retrait de ces plantations.

TITRE II- REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS (Terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 9. Généralités.

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de



Mallefougasse-Augès conformément à l'article 13 du présent règlement.

Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé conformément aux articles 2 et 25 du présent règlement.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, ou de légataire testamentaire, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Les inhumations doivent être réalisées par l'entrepreneur choisi suivant la liste des entreprises agréées.

Toute intervention sur une sépulture doit être inscrite sur un registre à la Mairie, par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 10. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès et six jours au plus sauf exceptions.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 12. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être fermé au moyen d'une plaque scellée au ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans :

- Un acte de décès
- Un permis d'inhumer délivré par le maire de la commune

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations en concession feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants-droits où seront indiqués leurs noms, prénoms et adresses, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise habilitée chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

TITRE III- REGLES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN **Concernant le régime juridique du terrain commun**

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation (art. R2223-5).

Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 14. Espace entre les sépultures

Les concessions pleine terre seront espacées de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 15. Inhumation en terrain commun

La sépulture y est individuelle, elle se situe dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé. Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. Chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur. L'autorité municipale désignera leur emplacement et leur alignement. La fosse doit être remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire de 1 mètre de terre doit séparer le cercueil inhumé de la surface de la sépulture. Toutefois tout évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16. Parcelle

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement en terrain commun, le maire (*ou les services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 1 mètre sur 2,20 mètres ; soit 2,20 mètres carrés.

Article 17. Reprise des parcelles

Les sépultures en terrain commun sont des sépultures temporaires et leur mise à disposition est pour une durée limitée. A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner, par arrêté du Maire, la reprise de l'emplacement. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, dans la presse, en Mairie et aux portes du cimetière. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires, les objets et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, il est procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires. La commune reprend alors possession du terrain. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire qui sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE IV- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

La commune de Mallefougasse-Augès a créé des concessions par délibération. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 18. Acquisition des concessions

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doivent s'adresser à la Mairie.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Cet acte est un contrat avec la commune qui précise les bénéficiaires, la durée et le tarif de la concession.

Article 19. Attribution des concessions

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, les concessions sont attribuées par le Maire.

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire s'engage à n'élever envers la commune aucune réclamation concernant les éventuels dégâts susceptibles d'être causés par la croissance souterraine des racines de ses plantations aux ouvrages dont il est propriétaire et à réparer les dégâts causés aux riverains.

Article 21. Procédure de mise en sécurité

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 22. Etat d'abandon d'une concession

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 23. Durées des concessions

Les durées des concessions sont définies dans la délibération en vigueur.

Article 24. Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal en vigueur.

Article 25. Types de concessions



Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est soit :

- Une concession individuelle ; elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour une seule personne clairement identifiée par le concessionnaire.
- Une concession collective ; elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs personnes clairement identifiées par le concessionnaire sur l'acte de concession.
- Une concession familiale ; elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs personnes ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste en l'identifiant sur l'acte de concession.

Article 26. Surface des concessions

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

- Les concessions pleine terre, pour 1 à 2 places, auront une surface de 2.2m² (2.20m de longueur et 1m de largeur) ;
- Les concessions destinées à recevoir un caveau 1, 2 ou 3 places, auront une surface de 2.40m² (2.45m de longueur et 98 cm de largeur) ;
- Les concessions destinées à recevoir un caveau 4, 6 ou 9 places, auront une surface de 4.66m² (2.45m de longueur et 1.90m de largeur).

Article 27. Rétrocession des concessions à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes ;

- La demande doit émaner uniquement du concessionnaire
 - La concession ne doit pas avoir été utilisée et être vide de tout corps
- Toute demande de rétrocession sera approuvée par le conseil municipal.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Les familles seront informées de la date de leur expiration par courrier.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29. Le caveau provisoire



La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Le dépôt d'un corps sera autorisé conformément au TITRE II du présent règlement. Le corps déposé devra être au préalable placé dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur. L'utilisation de cet équipement ne peut dépasser 6 mois. Les 3 premiers mois d'utilisation sont gratuits. A partir du 4ème mois, il sera facturé la somme de 150€ par mois à la famille. À l'expiration de ce délai, le corps sera d'abord exhumé, puis inhumé ou fera l'objet d'une crémation. Le maire peut faire procéder d'office à ces opérations funéraires. Les frais générés par la réalisation des opérations funéraires seront facturés à la famille par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

L'enlèvement d'un corps du caveau provisoire ne pourra être effectué que pour son inhumation définitive dans les formes et conditions prescrites par les exhumations (TITRE VI du présent règlement).

TITRE V- REGLES RELATIVES AU SITE CINERAIRE **Concernant le régime juridique du site cinéraire**

Définition : la commune de Mallefougasse-Augès a créé un site cinéraire par délibération. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- D'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- D'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- De cavurnes disposant d'un espace de fleurissement individuel, c'est-à-dire d'espaces installés par la commune et concédés dont l'espace est concédé suivant le régime des concessions :

Article 30. Destinations des urnes

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture ;
- Déposée dans une case de columbarium ;
- Scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation du Maire de la commune de Mallefougasse-Augès à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 31. La dispersion

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir)

La dispersion de cendres est gratuite et ne sera autorisée, par la commune, que suite à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles car cette opération constitue une inhumation.

L'épandage des cendres devra être effectué par la famille ou une entreprise habilitée. Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 32. Le jardin du souvenir

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Elles sont dispersées dans le puits de dispersion.



Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé le jour de la dispersion. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur cet espace (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

La commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie, gravée et facturée aux familles par la commune.

La gravure se fera conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure, couleur...). La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux.

Article 33. Les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres. Le dépôt d'une urne est assuré sous le contrôle d'un conseiller municipal ou du personnel en charge du cimetière.

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 18 à 28 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 42 cm, une profondeur de 42 cm et une hauteur de 40 cm. Une case peut recevoir jusqu'à 4 urnes de 18 cm de diamètre et 26 cm de haut. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le numéro de case sera gravé par la commune.

Les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés seulement le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

En dehors du jour de l'inhumation le fleurissement doit se faire dans l'espace dédié.

Cet espace de fleurissement situé devant le columbarium est réservé aux concessionnaires des columbariums.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de déposer, déplacer ou retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux inhumations (TITRE II) et exhumations (TITRE VI).

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés. Elles sont à la charge des familles.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation du maire.

Elles comprendront le nom, prénom et la date de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de chaque mémoire.

Article 34. Les cavurnes



Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 18 à 28 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension extérieure de 60 cm de largeur sur 60 cm de longueur et 40 cm de profondeur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession ne peuvent pas construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux (TITRE VII).

L'autorisation de déposer, déplacer ou retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux inhumations (TITRE II) et exhumations (TITRE VI).

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les dalles doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés. Elles sont à la charge des familles.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation du maire.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque cavurne peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de chaque mémoire.

Le fleurissement peut se faire uniquement dans l'espace attribué avec la cavurne en respectant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

TITRE VI- REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS (Terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 35. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire de Mallefougasse-Augès.

Le demandeur devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra également fournir la preuve de la réinhumation.

Le maire vérifiera donc que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue.

L'exhumation est possible aussi pour procéder à une réduction ou réunion de corps.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 36. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu dans une partie du cimetière fermée au public. Elles sont effectuées par un opérateur funéraire habilité et se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

2024 023



Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29 du CGCT.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 38. Exhumation lors d'une reprise de concession

Lors de la reprise des emplacements (pour une concession arrivée à son terme et non renouvelée ou une concession en état d'abandon), les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Article 39. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 40. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VII- REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 41. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de Mallefougasse-Augès.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la durée des travaux à effectuer. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 42. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et pendant les cérémonies.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 43. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau, en pleine terre, devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil inhumé et le sol) d'une hauteur de 1 mètre dans lequel devra être mis un filet de chantier de couleur orange.

Article 44. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession pleine terre sont soumis aux travaux suivants dans un délai de 3 à 12 mois à compter de la date d'achat de la concession;

- Pour une concession pleine terre : Pose d'une stèle de pierre (conformément à l'article 45 du présent règlement

- Pour une concession destinée à recevoir un caveau : Pose d'une semelle et construction d'une fausse case ou d'un caveau (conformément à l'article 46 du présent règlement).

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 45. Pose d'une stèle pour les sépultures pleine terre

Pour les sépultures pleine terre, après tassement de la terre (2 à 6 mois), une stèle pourra être édifiée dont la hauteur ne devra pas dépasser le mur d'enceinte du cimetière.

Dans les allées de concession pleine terre les stèles devront être alignées.

Il est rappelé de correctement positionner la stèle afin de permettre la stabilité et éviter l'affaissement de celle-ci dans le temps (les travaux de remise en place et/ou de rectification de position est à la charge du ou des concessionnaire(s)).

Article 46. Construction des caveaux

Les concessionnaires doivent faire construire leur caveau par l'entreprise de leur choix. Ils sont soumis aux travaux obligatoires (article 44 du présent règlement).

Toute construction de caveaux est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux seront précisées sur la demande écrite et feront l'objet d'une étude par la municipalité.

L'emplacement concerné par les travaux sera piqueté par les services municipaux.

La construction de caveau hors-sol est interdite ainsi que la construction d'un enfeu sur un caveau.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et du mur d'enceinte.

Article 47. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité.

2024 025



Article 48. Inscriptions et gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés pour les cases de columbarium et les cavurnes situées dans l'espace cinéraire.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire et avoir obtenu son accord.

Article 49. Déroulement des travaux

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Les travaux commencés devront être continués sans interruption par les entrepreneurs, à moins de cas de force majeure dont l'administration sera juge.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 50. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Si de la terre doit être évacuée hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Dans l'affirmative, les ossements seront immédiatement déposés à l'ossuaire municipal.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront la municipalité de l'achèvement des travaux.

Article 51. Responsabilité des entrepreneurs

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers ou lui-même, au cours des travaux.

Il devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'il aurait commises.

Article 52. Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'observeraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE VIII- MESURES DE POLICE

Article 53. Atteintes au respect dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité

Il est expressément interdit :

D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes ou caveaux d'autrui, d'y jouer, d'y boire, d'y manger et d'endommager de quelque manière les sépultures ;

2024 - 026



Article 54. Vols

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Il est recommandé de toujours éviter de déposer sur les tombes des objets de valeur.

Article 55. Dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, bris ou vols d'objets, de plantes ou fleurs situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Article 56. Déchets funéraires et ordures

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés du dessus des tombes ou caveaux.

Ces objets devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 57. Offres de service

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont interdits.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux, etc....

Article 58. Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, graffitis ou autre signe d'annonce sur les murs et aux portes du cimetière.

Article 59. Sérénité

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants, la musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Article 60. Conclusion

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou son représentant.

TITRE VIV- EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMENTIERE

Article 61.

Le présent règlement entre en vigueur le 1/03/2024.

Article 62.

Le présent arrêté sera:

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mallefougasse-Augès.

Le règlement sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

2024 027



Les concessionnaires et les intervenants dans le cimetière pourront obtenir une copie de ce règlement ainsi que toute personne qui en fait la demande.

Article 63.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 64

Monsieur le maire de la commune de Mallefougasse-Augès, la secrétaire de mairie, le service Etat Civil, le service technique municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALLEFOUGASSE, le 29 février 2024.



**Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le..... - 1 MARS 2024